



## Commune de COMMUNAY

### Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 9 FEVRIER 2016

#### CONVOCAATION

Le 2 février 2016, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 9 février 2016 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Délibération n° 2016/02/011 :  
**Conseil municipal des 15 décembre 2015 et 12 janvier 2016**  
Approbation du Procès-verbal
- 2) Délibération n° 2016/02/012 :  
**Exercice budgétaire 2016**  
Débat d'orientations budgétaires
- 3) Délibération n° 2016/02/013 :  
**Ressources humaines**  
Création d'emploi pour accroissement temporaire d'activité – Services techniques
- 4) Délibération n° 2016/02/014 :  
**Ressources humaines**  
Création d'emploi pour accroissement saisonnier d'activité – Services de restauration scolaire
- 5) Délibération n° 2016/02/015 :  
**Domanialité publique**  
Acquisition des voies du lotissement « le Hameau des Chanturières » et classement dans le domaine public
- 6) Délibération n° 2016/02/016 :  
**Politique de lecture publique**  
Autorisation de remise d'ouvrages sortis des fonds de la Médiathèque municipale
- 7) Délibération n° 2016/02/017 :  
**Aide à la vie scolaire**  
Subvention au Collège Hector Berlioz pour un voyage à Verdun
- 8) Questions diverses

◇◇◇

#### PROCES-VERBAL DE SEANCE

**PRESENTS :** *M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Marilyne VISOCHI, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET et Olivier CHIZALET.*

**POUVOIRS :**

<i>de M<sup>me</sup> Marie-Laure PHILIPPE</i>	<i>à</i>	<i>M. Christian GAMET</i>
<i>de M. Gérard SIBOURD</i>	<i>à</i>	<i>M. Sébastien DROGUE</i>
<i>de M. Loïc CHAVANNE</i>	<i>à</i>	<i>M. Dominique BARJON</i>
<i>de M<sup>me</sup> Magalie CHOMER</i>	<i>à</i>	<i>M<sup>me</sup> Marilyne VISOCHI</i>
<i>de M<sup>me</sup> Marie-Christine FANET</i>	<i>à</i>	<i>M<sup>me</sup> Martine JAMES</i>

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Monsieur le Directeur général des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



Préalablement à l'examen des questions appelées par l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe l'assemblée du retrait de la délibération n° 2016.02.013 portant création d'emploi pour accroissement temporaire d'activité. Monsieur le Maire explique ce retrait par le fait que la Commune n'est pas parvenue à un accord avec la famille du jeune concerné pour que son intervention au sein des services techniques à titre de réparation des dégâts occasionnés au Gymnase des Brosses, se fasse dans le cadre de ce dispositif. Il ajoute que la solution du stage sous l'égide de l'établissement scolaire qu'il fréquente n'a pas été possible non plus.

Monsieur Laurent VERDONE juge cela dommage.

Monsieur le Maire ajoute que pour ces raisons, un seul des jeunes concernés viendra au sein des services techniques à titre de réparation dans le cadre d'un stage ; comme il est au collège cela est possible ; le second étant au lycée, cette solution n'a pas pu être mise en place.

## I – 2016/02/011 – CONSEILS MUNICIPAUX – PROCES-VERBAUX CONSEILS DES 15/12/2015 ET 12/01/2016

### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée les procès-verbaux des séances du Conseil municipal en date du 15 décembre 2015 et 12 janvier 2016, respectivement affichés en Mairie les 28 janvier 2016 et 21 janvier 2016 et transmis à chaque conseiller le même jour.

En application de l'article 13 du règlement intérieur, Monsieur Laurent VERDONE sollicite la rectification du procès-verbal du 15 décembre 2015 quant à la phrase suivante relative au débat intervenu sur la question n° 19 appelée par l'ordre du jour :

- page 41 : « Monsieur Gilles GARNAUDIER ajoute qu'il y a bien de l'amiante dans la colle des carrelages et qu'il avait conservé une autre étude réalisée et financée par la commune durant son mandat d'adjoint. »

Considérant qu'une telle formulation peut s'avérer sujette à interprétation, Monsieur Laurent VERDONE exprime le souhait que cette phrase soit précisée ainsi qu'il suit :

« Monsieur Gilles GARNAUDIER ajoute qu'il y a bien de l'amiante dans la colle des carrelages et qu'il avait conservé **la copie** d'une autre étude réalisée et financée par la commune durant son mandat d'adjoint. »

Faisant droit à cette demande, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder à cette précision et à adopter, en conséquence, ledit procès-verbal précisé.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 15 décembre 2015 doit être précisé ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 12 janvier 2016 n'a, pour sa part, appelé aucune observation ni rectification ;

- de PRÉCISER ainsi qu'indiqué ci-avant le procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2015 ;
- d'ADOPTER sans autre rectification ni modification, le dit procès-verbal ;
- d'ADOPTER par ailleurs sans rectification ni modification, le procès-verbal du Conseil municipal du 12 janvier 2016.

### DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE estime que la formulation initiale du procès-verbal sous-entendait que Monsieur Gilles GARNAUDIER disposait d'une autre étude que celle réalisée par la Commune et qui aurait été cachée.

Monsieur le Maire lui fait observer que cette étude n'a pas été retrouvée en Mairie, ni sous format informatique ni sous format papier.

Monsieur Patrice BERTRAND confirme que ce document n'a pas été retrouvé.

Monsieur Jacques ORSET demande à Monsieur Laurent VERDONE si cette étude a été payée par lui ; non évidemment lui répond ce dernier. « Alors il s'agit d'une copie de copie » en conclut Monsieur Jacques ORSET.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **II – 2016/02/012 – EXERCICE BUDGETAIRE 2016 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en vertu de l'article L.2312-1 du Code général des Collectivités territoriales, les Communes de plus de 3 500 habitants sont tenues d'organiser au sein de leur assemblée délibérante, un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Madame France REBOUILLAT souligne auprès de l'assemblée que ce débat doit permettre au Conseil municipal d'être informé sur la situation financière de la collectivité, et de s'exprimer sur les orientations budgétaires de l'exercice, telles qu'appelées à être retracées dans le budget primitif.

Madame France REBOUILLAT informe cependant l'assemblée que l'article 107 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a précisé la forme et le contenu de ce débat qui doit donner lieu à présentation par l'autorité exécutive d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la gestion de la dette de la collectivité.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame France REBOUILLAT ajoute que ce rapport sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône en annexe à la présente délibération et sera également publié, les modalités de cette publication demeurant à la discrétion de la Commune.

Madame France REBOUILLAT précise enfin que la tenue de ce débat doit désormais être actée par une délibération spécifique qui doit donner lieu à vote de l'assemblée.

Ces précisions apportées, Madame France REBOUILLAT énumère les éléments d'information adressés à l'ensemble des conseillers municipaux lors de leur convocation à la présente séance, afin de permettre la tenue de ce débat pour l'année budgétaire 2016 :

- ◇ Évolutions des charges et produits 2013-2015 et tendances 2016 (fonctionnement)
- ◇ Programme d'équipements projetés (investissement)
- ◇ Proposition de maintien des taux d'imposition 2015 pour l'année 2016, à savoir :
  - Taxe d'habitation : 11 %
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 16 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45 %

Madame France REBOUILLAT invite dès lors l'assemblée à engager le débat d'orientation budgétaire afférent à l'exercice 2016 en s'appuyant sur le document transmis aux élus et annexé à la présente délibération valant rapport de l'autorité exécutive.

\*\*\*

Au terme de ce débat, il est demandé au Conseil municipal :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et avoir débattu des orientations budgétaires afférentes à l'exercice 2016 :

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

- de PRENDRE ACTE par son vote de la tenue de ce débat et conséquemment de la communication des orientations budgétaires de la Commune pour l'année 2016, telles qu'exposées dans les documents joints et retracées en séance.

### DÉBAT

Le débat d'orientation budgétaire se déroule avec à son appui, le document diffusé en séance et annexé au présent procès-verbal.

En introduction, Madame France REBOUILLAT informe l'assemblée que la loi NOTRe a fait évoluer la teneur du débat et a notamment prévu qu'il devait désormais faire l'objet d'un vote formel. Ces mesures n'ont pas encore été précisées par le décret d'application toujours en attente de publication. Elle ajoute que le vote formel permet l'établissement d'une délibération spécifique qui, étant transmise à la Préfecture, permet aux services de l'Etat de vérifier que l'obligation de tenue d'un tel débat a bien été respectée.

Concernant le contexte général, elle indique que le projet du Gouvernement de réforme de la DGF demeure en débat et suscite beaucoup de discussions. Un rapport du Sénat doit être remis au plus tard le 30 juin afin de mesurer l'impact de cette réforme. Pour ces raisons, les informations relatives à la réforme de l'architecture de la DGF ne sont pas assurées.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Concernant la Dotation de Solidarité Rurale, le nombre de collectivités éligibles va être réduit ; toutefois, si la commune devait ne plus être éligible à cette dotation, la sortie du dispositif sera progressive : une dotation à hauteur de 90 % du montant initial sera encore versée en 2016, 75 % en 2017, 50 % en 2018.

Monsieur le Maire résume ces éléments en soulignant ce qui doit en être retenu : la baisse continue des dotations de l'Etat. L'objectif devant cette situation sera donc d'essayer d'obtenir des subventions pour des projets spécifiques ; mais ces aides seront aussi limitées dans leur montant.

Madame France REBOUILLAT expose alors les éléments plus particuliers de l'évolution budgétaire :

- Dépenses de fonctionnement

Le chapitre 011 – « Dépenses à caractère général » baisse continûment : cela marque l'effort fait par la Municipalité pour réduire ce poste depuis 2014.

Monsieur Laurent VERDONE intervient et commente le recours aux pourcentages pour appuyer cette démonstration ; ceux-ci à ses yeux ne sont pas toujours significatifs. Ainsi appliquer un pourcentage d'évolution sur les immobilisations n'a pas de sens : les dotations aux immobilisations sont les amortissements, c'est-à-dire de l'argent versé à la section d'investissement ; il ne s'agit donc pas d'une vraie dépense ; elles n'ont pas à être classées dans le même ordre de dépenses que les autres.

Concernant l'amende relative à la Loi SRU, il déplore comme tous cette situation ; il souligne que si en 2016 le montant en sera réduit, ce sera par le biais de la déductibilité du versement de subvention à l'OPAC que les élus d'opposition ont aussi voté.

Revenant au chapitre 011, il souligne l'ambiguïté de la baisse observée : on peut en dire que l'on fait des économies ; on peut aussi dire que cela baisse parce que rien n'est réalisé. Il reprend les chiffres de l'année 2013 et souligne que s'il y a eu un million d'euros de réalisé, il y avait pour 1,2 million de dépenses prévues ; ceci s'explique par tous les petits travaux qui étaient à faire. De ce fait, les 200 000 euros de baisse indiqués depuis 2014 sont-ils des économies ou de la non réalisation ?

Madame France REBOUILLAT estime qu'il s'agit bien d'économies : les travaux feront l'objet d'opérations globales en investissement d'une part ; d'autre part, il a été décidé de moins recourir à des entreprises extérieures tout en maintenant le service public au même niveau : par exemple, les budgets consacrés aux écoles ont été maintenus. Elle considère que la baisse des sommes ainsi dépensées ne sont peut-être pas qualifiables « d'économies » puisque le budget global ne baisse pas mais à tout le moins, il s'agit pour elle de l'expression d'une meilleure utilisation des deniers publics.

Monsieur Laurent VERDONE relate que concernant la qualité du service public, il a de nombreuses remontées de gens mécontents.

Il souligne par ailleurs, que lorsque la Commune fait des petits travaux, de type peinture d'un hall, réparation du toit de la Grange Saunier, par exemple, ceux-ci ne sont pas enregistrés en dépenses d'investissement car ils n'apportent pas de valeur ajoutée. Il se félicite que désormais ces travaux soient éligibles au FCTVA.

Monsieur le Maire affirme son désaccord sur l'interprétation que donne Monsieur Laurent VERDONE de la baisse des dépenses des charges à caractère général : il estime qu'il s'agit d'un énorme gain financier fait par la Municipalité sur le fonctionnement quotidien ; il s'agit d'un phénomène notoire et à mettre à l'actif de ceux qui en ont la charge. Il ajoute que ce sont les personnels notamment techniques qui font désormais certains travaux de type entretien des voies et des espaces verts, au lieu d'entreprises externes.

Il confirme par ailleurs que les dotations aux immobilisations sont un transfert vers l'investissement. Mais pour que ce transfert puisse intervenir, encore faut-il que le budget de fonctionnement ait les moyens de le financer. Cette ligne est donc très importante car elle interroge aussi sur les recettes de la Commune.

- Recettes de fonctionnement

Madame France REBOUILLAT souligne que le chapitre 013 – Atténuation de charges (remboursement pour maladie) varie selon l'importance des arrêts maladies survenus dans l'année.

Monsieur le Maire observe que le personnel communal étant vieillissant, il ne faut pas espérer d'amélioration dans le temps en termes d'arrêts.

Concernant l'évolution des recettes fiscales, Madame France REBOUILLAT souligne que leur hausse résulte de la hausse des bases, pas des taux que la Municipalité a maintenu.

Elle souligne par ailleurs la baisse des loyers à percevoir du fait du nombre moins important de locaux occupés aujourd'hui.

Revenant sur les recettes du chapitre 013, Monsieur Laurent VERDONE estime que cela prouve que la commune connaît un absentéisme fort et de plus en plus fort.

Concernant les recettes des produits du domaine, il rappelle que l'année 2015 a été la première année pleine pour les activités AEP d'où la hausse globale des recettes.

Relativement aux recettes fiscales, il souligne que Charvas commence à rapporter et souligne que l'équipe municipale précédente comptait aussi beaucoup sur ces rentrées à venir.

Il trouve par ailleurs dommageable que la Mairie ait laissé le cabinet médical s'en aller aussi rapidement.

Enfin concernant l'importante recette de produits exceptionnels en 2013, il insiste sur le fait que ces recettes ont permis d'accentuer les dépenses de charges générales pour faire des petits travaux dans les bâtiments.

Madame Isabelle JANIN revient sur le sujet du cabinet médical et rappelle que ce sont les médecins qui ont décidé de partir.

Monsieur Bertrand MERLET conteste ce propos : il souligne que les médecins avaient émis des souhaits de rénovation mais il y a eu une absence de vision et une absence de volonté, de part et d'autre probablement, de maintenir le cabinet médical. Il rappelle que la Municipalité précédente portait un projet d'extension qui a capoté mais le départ des médecins a résulté d'une absence de visibilité et d'engagement mutuel dont les deux parties, Municipalité actuelle et médecins, sont responsables.

Monsieur Patrice BERTRAND s'inscrit en faux contre ces affirmations : il indique que dès la première rencontre des nouveaux élus et des médecins, ces derniers ont annoncé leur départ ; l'infirmière qui partageait les locaux avec eux l'a même appris au cours de cette rencontre.

Monsieur Bertrand MERLET fait observer que les médecins n'étaient pourtant pas forcément partants avant mars 2014.

Monsieur Laurent VERDONE précise avoir travaillé pendant plusieurs mois avec eux sur le projet de rénovation et d'extension du cabinet médical jusqu'à ce que les médecins bloquent le projet.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne qu'une fois le kiné parti, il n'y pas eu de remplaçant : les médecins n'étaient pas en mesure d'assumer l'intégralité du loyer des locaux.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle qu'il y avait une candidate à la reprise du cabinet de kinésithérapie.

Monsieur Patrice BERTRAND lui répond que cela ne s'est pourtant pas fait et insiste sur la proposition faite aux médecins par la Commune de réduire le loyer global de 300 euros pour tenir compte de la vacance du local concerné. Cette réduction de loyer ayant entraîné une perte de recettes pour la collectivité.

Monsieur Bertrand MERLET en conclut que chacun a sa version sur ce sujet.

Revenant aux recettes de fonctionnement dans leur entier, Monsieur Laurent VERDONE relève qu'en 2013 il y a eu des recettes exceptionnelles ce qui en explique le montant élevé ; en 2015, la Commune a vu ses recettes s'accroître et Charvas a engendré une forte hausse des recettes fiscales sans dépenses en face ; il y a également eu les recettes accrues du périscolaire liées aux AEP.

Monsieur le Maire lui fait observer que les 50 000 euros perçus au titre des AEP donnent lieu à une dépense identique en face puisque ces sommes sont intégralement reversées à la Maison des 5 Espaces.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'en termes de fiscalité, si Charvas rapporte effectivement, il n'y a pas que cela : chaque maison qui se construit entraîne perception par la suite de taxe d'habitation et de taxe foncière par la Commune.

Il est indiqué enfin que la réforme en cours de la DGF devrait de nouveau créer la possibilité pour une collectivité de se voir allouer une DGF négative...

- Dépenses d'investissement

Madame France REBOUILLAT explicite certains montants figurant à cette section :

Le chapitre 204 comporte les subventions à Alila et à l'OPAC ainsi qu'à l'EPAHD de Châteauevieux. En 2013, il comportait un fond de concours au Sigerly.

Le chapitre 21 : en baisse car il n'y a pas eu de gros travaux, dans l'attente du programme global à venir ; cela concerne par exemple les travaux des écoles pour lesquels une étude énergétique est en cours.

Le chapitre 23 : en 2014, il est essentiellement consacré au terrain de football, travaux soldés en 2015.

Monsieur Laurent VERDONE indique ne pas aimer les % que « l'on met à toutes les sauces » ; que signifie -36% de baisse des investissements : il s'agit d'économie ou d'autre chose ? Comparer les niveaux d'investissement d'une année sur l'autre n'a pas grand sens. Il observe que si on enlève le terrain de football, les investissements s'élèvent à 150 000 euros seulement en 2014 ; faut-il en conclure que rien n'a été fait ? et il observe que si l'on compare 2013 et 2015, le niveau d'investissement est en fait sensiblement le même.

Il note la bonne surprise de la taxe d'aménagement qui a engrangé 100 000 euros de plus qu'habituellement.

- Recettes d'investissement

Madame France REBOUILLAT informe l'assemblée que le contrat pluriannuel n'a pas été étudié par le Département : tout est bloqué dans l'attente des nouvelles modalités d'attribution des aides financières aux collectivités ; elle souligne la volonté exprimée par le Conseil départemental d'aider prioritairement les projets mutualisés entre communes, ce qui n'est pas le cas des projets portés par Communay. Pour ces raisons, le budget ne comportera aucune recette relevant du contrat.

Monsieur le Maire indique que le taux actuel d'aide de 10% ne sera probablement pas maintenu.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle que la Commune avait auparavant un taux d'aide de 30 % baissé à 20 % puis à 10 %.

- Tendances 2016

Monsieur Laurent VERDONE demande si la contribution au redressement des finances publiques apparaîtra en recettes négative ; Madame France REBOUILLAT lui indique que non : elle apparaîtra en dépenses de fonctionnement au chapitre « atténuation de produits ».

Monsieur le Maire souligne que cela permet à l'Etat de communiquer sur le montant de la DGF attribuée comme recette et maintenue en apparence dans son montant.

Madame France REBOUILLAT indique à l'assemblée que les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie sont désormais éligibles au FCTVA. Le versement interviendra en N + 2 en recettes de fonctionnement

Monsieur Olivier CHIZALET intervient sur la création d'un accueil de loisirs municipal : il relève que l'on évoque la baisse des dotations de l'Etat mais que la Municipalité augmente ainsi de façon durable et pérenne ses charges de personnel en recrutant des fonctionnaires supplémentaires pour ce service. Est-ce judicieux de charger ce poste budgétaire alors qu'il y avait d'autres solutions pour porter cet accueil ? Il souligne que ce service était mutualisé avec la Commune de Ternay ; or décision a été prise d'en revenir à la seule commune de Communay ; quel intérêt pour la Collectivité ? Aujourd'hui, une famille débourse 14 euros par jour pour le centre de loisirs ; le surcoût occasionné par le nouveau système sera-t-il assumé par la Commune ? car surcoût il y aura puisque le service verra ses effectifs baisser obligatoirement, faute d'avoir les enfants de Ternay.

Monsieur le Maire lui fait observer qu'il oublie la subvention versée jusqu'alors par la Commune à la Maison des 5 Espaces et qui ne le sera plus. De même pour les aides Caf et les recettes des familles qui étaient perçues directement par l'association et qui donc le seront désormais par la Commune.

Une simulation a été faite et la solution municipale est équivalente à celle antérieure. Monsieur le Maire insiste sur le fait que la solution Maison des 5 Espaces n'était plus viable car elle relevait d'une délégation de service public (DSP) qui exige une mise en concurrence préalable. Il ajoute que la solution naturelle pour ce type de services est de l'organiser soi-même ; il assoit son argumentaire sur le fait que le choix de la DSP comme mode de gestion nécessite au préalable de saisir le Comité technique. Il note que toutes les communes voisines, hors Ternay, recourent à la gestion directe.

Monsieur Olivier CHIZALET estime toutefois qu'une autre solution aurait pu être mise en œuvre : faire un appel d'offres pour recourir à un prestataire extérieur ; la Commune n'aurait ainsi pas eu à embaucher de fonctionnaires.

Monsieur le Maire lui redit que la Municipalité n'a pas décidé de recourir à cette solution qui n'est pas naturelle à ses yeux ; il a été décidé de porter le service en interne.



Monsieur Olivier CHIZALET demande à ce que l'équipe majoritaire s'engage à proposer un service identique au précédent et au même coût.

Monsieur le Maire s'y engage.

Monsieur Laurent VERDONE exprime ses doutes quant à cet engagement et pense qu'il n'y aura pas le même service pour le même prix.

Il relève par ailleurs que les élus d'opposition ont été informés du départ de la Commune de la Maison des 5 Espaces par le bulletin municipal : aucune information n'a été faite au préalable aux élus d'opposition sur ce point dont il est dit dans l'éditorial du dernier bulletin qu'il est un des points importants du mandat.

Madame France REBOUILLAT rappelle à Monsieur Laurent VERDONE l'avoir souvent sollicité pour disposer d'informations durant l'ancien mandat et ne jamais les avoir obtenues. Elle lui demande donc de ne pas reprocher à la nouvelle équipe de ne pas faire ce que l'équipe précédente n'a jamais fait.

Monsieur Laurent VERDONE lui rappelle alors les projets auxquels les élus d'opposition ont été associés lors du mandat 2008-2014 : commission Halle, Communay 2030, vestiaires du stade, commissions ouvertes : l'opposition a toujours été associée.

Madame Martine JAMES soulève la question de savoir si les conventions conclues avec la Maison des 5 Espaces peuvent être dénoncées par le Maire sans passage en conseil municipal alors que c'est ce dernier qui les avait approuvées.

Monsieur le Maire lui indique que les conventions ont un terme ; ce dernier leur est donc appliqué.

Il est également précisé que la clause de dénonciation peut être appliquée par le Maire dès lors qu'il a eu autorité pour signer les conventions ainsi appliquées dans toutes leurs clauses. Une décision formelle de l'assemblée sera néanmoins requise ultérieurement pour décider de la création du service municipal.

Madame France REBOUILLAT poursuivant son exposé par le chapitre 65 de dépenses de fonctionnement apporte la précision que le crédit de 514 000 euros prévu pour 2016 comprend les subventions aux associations et les contributions aux syndicats intercommunaux.

Concernant les logements sociaux, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'utiliser les pénalités sous forme de subventions à des bailleurs sociaux, outre leur déductibilité de l'amende SRU en N+2, permet à la Commune de disposer de réservations de logements ; ils sont ainsi attribués à des Communaysards. Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que cela a aussi un impact sur le montant des loyers ; Monsieur Laurent VERDONE lui rappelant que les bailleurs sociaux sont contraints en termes de définition des loyers appliqués et que de ce fait, les subventions de la Commune n'ont pas d'effet sur eux, Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'il entendait par loyer la charge locative dans son ensemble : les aides aux bailleurs influent effectivement surtout sur les montants des charges.

Concernant le montant du FPIC, Monsieur le Maire précise qu'il devrait arriver à son plafond en 2016 : il ne devrait donc pas y avoir d'augmentation en 2017 mais cela n'est pas encore assuré.

Madame France REBOUILLAT retrace l'endettement de la Commune et fait remarquer à l'assemblée que le taux d'endettement de Communay est de 150 euros / habitant contre 794 euros /habitant pour les communes de la même strate ; le taux d'endettement est donc très faible.

Monsieur Laurent VERDONE faisant observer que ce taux a diminué sous son mandat, Monsieur le Maire réplique que si la baisse des charges générales depuis 2014 a été interprétée par l'opposition comme le signe d'une absence d'actions de la Municipalité actuelle, lui peut aussi considérer que la baisse de l'endettement de la Commune entre 2008 et 2014 a résulté de l'absence d'investissements de l'équipe alors en place.

Monsieur Laurent VERDONE indique en réponse que son équipe a fait beaucoup de travaux sans avoir recours à l'emprunt.

Monsieur le Maire souligne que sous le mandat précédent, l'équipe en place bénéficiait de recettes nettement supérieures à ce qu'elles sont aujourd'hui : il n'y avait pas le FPIC ni une amende SRU au même niveau ; tout cumulé, ce sont aujourd'hui 200 000 euros par an en moins sur le budget communal.

Monsieur Laurent VERDONE qualifie ce phénomène d'effet ciseau et rappelle qu'il en parle depuis longtemps.

Monsieur le Maire souligne fortement le privilège qu'a la Commune de connaître un développement ; cela lui apporte des recettes supplémentaires qui compensent partiellement les diminutions de dotations et l'accroissement des dépenses contraintes ; beaucoup de communes aujourd'hui n'ont pas ce développement et subissent donc la baisse de leurs recettes.

Concernant l'emprunt contracté au budget d'assainissement pour le raccordement de l'usine Lustucru, Monsieur Laurent VERDONE s'étonne que les rejets d'eau usée de la société ne suffisent pas à couvrir la charge de la dette par la recette de surtaxe qu'ils engendrent pour la Commune. Monsieur le Maire lui indique que cela n'a pas encore été observé faute de consommation d'eau suffisante jusqu'à présent. Il rappelle à ce propos que la Commune a recouvré les participations à l'assainissement collectif qui n'avaient pas été perçues depuis 2012.

Pour conclure sur le chapitre de l'assainissement, Monsieur le Maire souligne que le budget primitif est équilibré grâce aux recettes à percevoir, lesquelles permettent de financer les amortissements et les charges d'emprunt.

Monsieur Laurent VERDONE considère que le réseau d'assainissement n'est pas globalement en très bon état même si il est en séparatif ce qui est un bon point.

Monsieur le Maire conteste cette appréciation : pour lui le réseau est en bon état.

Monsieur Laurent VERDONE attribue cela aux travaux effectués sous son mandat.

Monsieur le Maire lui répond que l'on constate pourtant toujours autant d'eaux parasites.

Concernant les recettes d'investissement de la Commune, Monsieur Laurent VERDONE demande si la vente du terrain des Chanturières apparaîtra seulement en 2017 ; Monsieur Patrice BERTRAND le lui confirme.

Concernant les acquisitions foncières, Monsieur Laurent VERDONE demande si elles recouvrent des projets d'acquisition précis ou non. Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'il ya des dossiers en cours mais qu'ils ne sont pas encore calés ; de ce fait, la somme prévue en acquisitions foncières demeure pour l'instant une réserve.

Sur l'informatique, il est précisé que l'enveloppe prévue concerne la Mairie, la médiathèque et les écoles.

Reprenant les montants prévisionnels totaux de la section d'investissement, Monsieur Laurent VERDONE soulève que hors le foncier, le budget s'élèvera à 855 000 euros dont 534 000 euros ne sont en fait que des reports du budget 2015 non réalisés.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle qu'il s'agit de projets différés : ainsi des travaux des écoles pour lesquels une étude énergétique est en cours ; il n'aurait pas été opportun d'engager des travaux avant la réalisation de celle-ci.

• Conclusions

Monsieur Laurent VERDONE explique avoir demandé les résultats 2015 en investissement afin de mieux comprendre la construction du budget à venir. Il rappelle que l'on se réfère souvent au réalisé N-1 pour contruire le budget de l'année. Jusqu'en 2014, ce détail était donné aux élus avant le DOB ; ce n'est plus le cas depuis 2014. Il rappelle avoir fait la même demande en 2014, il l'a réitérée cette année et regrette que ces informations n'aient pas été transmises.

Revenant au chapitre 011 « charges à caractère général », il le qualifie de chapitre fourre-tout ; en réduire le volume c'est bien mais encore faut-il savoir ce qu'il y a effectivement derrière. Il note que des axes se dégagent des éléments donnés aux élus mais il aurait souhaiter disposer de plus de détails concernant les chapitres 011, 21 et 23. Même si la Loi NOTRe précise certains points relatifs au DOB sans contraindre à la remise des éléments qu'il demande. Il rappelle aux élus majoritaires qu'ils se présentent comme une équipe de la concertation. A ce titre, les informations sur les résultats 2015 auraient pu être données.

Madame France REBOUILLAT lui indique que ces éléments seront bien donnés mais dans le cadre du débat sur le budget 2016, en mars prochain.

Monsieur Laurent VERDONE regrette le caractère tardif de cette transmission : il serait mieux de l'avoir pour le DOB afin d'anticiper sur le débat budgétaire lui-même et permettre certaines rectifications si nécessaires.

Monsieur le Maire lui rappelant que le DOB ne dessine que les orientations pour l'avenir, Monsieur Laurent VERDONE redit que le budget se construit aussi à partir du réalisé ; on ne peut donc pas faire de propositions si on ne dispose des éléments nécessaires que 8 jours avant le vote du budget. Il déclare : « vous prônez la concertation ; donnez-nous ces informations ».

Monsieur le Maire conclut le débat en précisant qu'il proposera le maintien des taux d'imposition locale ; il ajoute que le budget 2016 sera équilibré comme l'impose la loi mais qu'il générera aussi une capacité d'autofinancement suffisante pour assurer les investissements présentés dans le cadre du DOB.

VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ENTÉRINE le débat d'orientation budgétaire par 21 voix, à savoir :**

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Loïc CHAVANNE, Dominique BARJON, Marilyne VISOCHI, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Jacques ORSET, Magalie CHOMER, Sébastien DROGUE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN.*

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS : *M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET et Olivier CHIZALET.*

Monsieur Laurent VERDONE explique l'abstention des élus d'opposition par le manque d'informations qui auraient pourtant pu enrichir le débat.

Délibération retirée de l'ordre du jour.

**RAPPORT**

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que l'encadrement des enfants lors des temps méridiens est assuré par des personnels municipaux permanents au titre de leurs missions d'ordre général organisés dans l'intérêt des services de restauration scolaire.

Madame Éliane FERRER expose toutefois à l'assemblée que compte tenu des fluctuations annuelles des effectifs fréquentant ces services, la Commune recourt également à des personnels non permanents répondant à un accroissement saisonnier d'activité ainsi que le permet le 2<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Madame Éliane FERRER rappelle alors à l'assemblée sa délibération n<sup>o</sup> 2015/06/068 en date du 23 juin 2015 par laquelle ont été créés dans ce cadre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 :

- dix emplois non permanents d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à raison d'une durée annualisée de travail de 9,50 heures hebdomadaires par emploi ;
- un emploi non permanent d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à raison d'une durée annualisée de travail de 8,50 heures hebdomadaires.

Or, Madame Éliane FERRER souligne auprès de l'assemblée qu'en vertu des dispositions légales sus-rappelées, ce type d'emploi ne peut être créé que pour une durée de 6 mois.

En conséquence, les besoins ayant présidé à ces créations demeurant, il convient pour la Collectivité de procéder de nouveau à la création des emplois susdits à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, étant précisé que les personnels nommés sur ces emplois verront leur engagement cesser le mardi 5 juillet 2016, date de fin de l'année scolaire en cours.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu la loi n<sup>o</sup> 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

vu la loi n<sup>o</sup> 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 3 en son 2<sup>o</sup> ;

vu le décret n<sup>o</sup> 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

vu la délibération n<sup>o</sup> 2015/06/068 du 23 juin 2015 portant création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité au sein des services municipaux de restauration scolaire ;

considérant que les besoins saisonniers ayant présidé à ces créations d'emplois demeurent et qu'il convient d'y faire face jusqu'au terme de l'année scolaire 2015-2016 ;

- d'APPROUVER la création de dix postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe non permanents car appelés à satisfaire un accroissement saisonnier d'activité en termes d'encadrement des enfants au sein du service de restauration scolaire ;
- de PRÉCISER que ces postes sont créés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 pour une durée hebdomadaire annualisée de travail de 9,50 heures ;
- d'APPROUVER également la création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe non permanent car appelé à satisfaire un accroissement saisonnier d'activité en termes d'entretien des matériels et des locaux dans le cadre du service de restauration scolaire ;
- de PRÉCISER que ce poste est créé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 pour une durée hebdomadaire annualisée de travail de 8,50 heures ;
- de PRÉCISER également que les agents appelés à pourvoir ces emplois seront rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, indice brut 340, indice majoré 321, mais bénéficieront des augmentations de traitement susceptibles d'intervenir en vertu d'évolutions réglementaires ;
- de DIRE que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au chapitre 012 – Dépenses de personnel, de la section de fonctionnement du budget communal afférent à l'exercice 2016.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**V –2016/02/014– DOMANIALITE : ACQUISITION DES VOIES DU LOTISSEMENT LE HAMEAU DES CHANTURIERES**

### RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, expose aux membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière alors en vigueur, a été conduite en 1998 une procédure de classement dans le domaine public communal après enquête publique, notamment des voies du lotissement « *Le Hameau des Chanturières* ».

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'au terme de cette enquête, une délibération en date du 29 février 1999, a approuvé ce classement dans le domaine public.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée que si cette procédure s'avère avoir été conforme au droit en matière de classement des voies communales, elle n'engendrait aucunement prise de possession, laquelle aurait dû donner lieu à réalisation par acte notarié. Il ne s'agissait en effet pas d'une procédure de classement d'office laquelle aurait valu acquisition sans autre formalité.

En conséquence, et afin de régulariser cette situation juridique inaboutie et donc instable, Monsieur Patrice BERTRAND indique à l'assemblée que l'Association Syndicale du Lotissement « *Le Hameau des Chanturières* », a signifié sa volonté de voir achevée la procédure par cession amiable à la Commune de la parcelle identifiée sur le plan ci-annexé et issue de celle aujourd'hui cadastrée section AD n° 130.

Monsieur Patrice BERTRAND fait observer à l'assemblée que à l'identique de la procédure conduite en 1999, cette acquisition amiable ne concerne que la voie principale du lotissement et ses accessoires, hors des aires de desserte des habitations et de stationnement. S'y ajoutent également les quatre voies piétonnes que compte le lotissement.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que l'ensemble des réseaux existants au sein du lotissement sont d'ores et déjà propriété publique et n'entrent de ce fait pas dans la présente cession à la Commune.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Patrice BERTRAND informe enfin l'assemblée qu'en conséquence de ces éléments, la Commune a été saisie d'une demande d'acquisition à l'euro symbolique des parcelles susdites, demande à laquelle Monsieur le Maire estime de l'intérêt communal de répondre favorablement, afin de régulariser la situation décrite ci-dessus.

\*\*\*

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1211-1 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu la délibération du 29 février 1999 portant classement des voies du Lotissement « *Le Hameau des Chanturières* » dans le domaine public routier de la Commune ;

Considérant la volonté commune des parties de réaliser l'acquisition par la Collectivité de la voie principale avec accessoires du lotissement ainsi que les chemins piétonniers, et d'exclure de cette procédure les aires de desserte des habitations et de stationnement qui seront détachés de la parcelle principale cadastrée section AD n° 130 et demeureront propriété du lotissement ;

- d'APPROUVER l'acquisition par la Commune de Communay, dans le cadre d'une procédure amiable et pour l'euro symbolique, de la voie principale du lotissement « *Le Hameau des Chanturières* » aujourd'hui cadastrée section AD n° 130 ;
- de PRÉCISER que cette acquisition concerne donc l'assiette de la voie et ses accessoires ainsi que les quatre cheminements piétonniers du lotissement ;
- d'EXCLURE explicitement de cette acquisition, les aires de desserte des habitations et de stationnement qui seront détachées de la parcelle acquise et demeureront la propriété de l'association syndicale du lotissement ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment l'acte notarié afférent ;
- d'INDIQUER l'ensemble des frais induits par la présente acquisition, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge de la Commune ;
- de CONFIRMER le classement des voies ainsi cédées dans le domaine public routier de la Commune, à la date de leur prise de possession par celle-ci, soit la date de signature de l'acte notarié portant cession des parcelles concernées, acte qui vaut transfert immédiat de propriété ;
- de METTRE A JOUR le tableau de classement des voies communales en conséquence de la présente délibération, étant précisé que la longueur des voies ainsi intégrées est de 760 mètres linéaires (*voie communale n° 30*).

### DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE indique que si ce dossier n'a pas avancé, c'est que le notaire ne s'est pas mis sur le sujet, même s'il a bien été saisi d'une demande de réalisation.

Monsieur le Maire résume la question en indiquant que l'objectif est donc de régulariser tout cela.

Interrogé par Monsieur Christian GAMET, Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'outre la voie goudronnée, la Commune reprend également les chemins piétonniers.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

## **VI –2016/02/015 – LECTURE PUBLIQUE : AUTORISATION DE REMISE D'OUVRAGES DE LA MEDIATHEQUE**

### RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, informe l'assemblée que la Médiathèque municipale mène annuellement des campagnes dites de « désherbage » de ses collections, lesquelles campagnes consistent en un tri des documents qu'elle détient afin d'en assurer l'actualisation et le suivi.

Il s'agit donc de retirer les documents :

- en mauvais état physique ;
- au contenu périmé ;
- dont le nombre d'exemplaires présents est trop important au regard des besoins ;
- dont l'objet ne correspond plus à la demande des différents publics de l'établissement.

Monsieur Roland DEMARS indique alors à l'assemblée qu'à la suite de ces opérations de tri et de retrait du fonds, un certain nombre de documents pouvant présenter un réel intérêt pour d'autres structures de type établissements scolaires ou associations, est susceptible de faire l'objet de reprise à titre gracieux voire de mise à disposition du public au sein de la Médiathèque.

Monsieur Roland DEMARS expose toutefois aux membres du conseil municipal que préalablement à ces reprises, il appartient à l'assemblée délibérante d'une part d'autoriser la désaffectation et le déclassement de ces documents, et d'autre part d'en approuver la reprise par les organismes indiqués précédemment ou la mise à disposition du public au sein de la Médiathèque.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Considérant que le désintérêt porté par le public de la Médiathèque à certains documents ou bien leur état trop dégradé pour demeurer dans son fonds justifient leur retrait des collections détenues par l'établissement ;

Considérant toutefois que ces documents peuvent présenter un intérêt pour les établissements scolaires locaux ou les associations portant une action en matière de lecture publique et de sa diffusion, voire au public inscrit à la Médiathèque ;

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à :
  - constater la désaffectation des documents relevant des collections de la Médiathèque municipale de Communay, objet de procès-verbaux annuels de retrait du fonds de la Médiathèque municipale, lesdits procès-verbaux étant consultables au sein de cette dernière ;
  - prononcer le déclassement de ces documents en vue d'en permettre l'aliénation ;
  - permettre la reprise à titre gracieux de ces documents par les établissements scolaires locaux ou les associations locales dont l'objet a trait à la lecture publique et à sa diffusion et qui en auront fait préalablement la demande ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- permettre également la reprise à titre gracieux de ces documents par le public inscrit à la Médiathèque, par une mise à disposition au sein de cette dernière ;
- d'AJOUTER que les ouvrages non repris dans ce cadre seront mis au pilon.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

## VII – 2016/02/016 – POLITIQUE SCOLAIRE : SUBVENTION AU COLLEGE HECTOR BERLIOZ

### RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de leur programme scolaire consacré en partie à la Première Guerre Mondiale, 49 élèves en classe de 3<sup>ème</sup> au sein du Collège Hector Berlioz doivent effectuer un voyage à Verdun entre les 9 et 11 mars prochain.

Monsieur Roland DEMARS informe alors l'assemblée que les professeurs qui organisent ce voyage ont sollicité les communes de Ternay et de Communay afin que celles-ci allouent une aide financière utile à la prise en charge partielle de ce voyage.

Monsieur Roland DEMARS précise que compte tenu du nombre d'élèves concernés domiciliés sur Communay, soit 21 à raison de 38 euros par enfant, le montant global de la subvention à attribuer par la Commune s'élève à la somme de 800 euros.

Monsieur Roland DEMARS invite donc l'assemblée à accorder une telle subvention au Collège Hector Berlioz, cet octroi étant consacré par une convention qui engage en contrepartie le Collège à faire état de ce soutien dans toute communication à venir sur ce voyage.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L.1611-4 ;

Considérant tout l'intérêt pédagogique du voyage organisé du 9 au 11 mars 2016 à Verdun par le Collège Hector Berlioz dans le cadre des enseignements d'histoire prodigués aux classes de 3<sup>ème</sup> ;

- d'ACCORDER au Collège Hector Berlioz une subvention d'un montant de 800 euros à l'effet d'aider au financement du voyage scolaire organisé à Verdun du 9 au 11 mars 2016 pour 49 élèves dont 21 domiciliés sur Communay ;
- d'APPROUVER en conséquence la convention fixant à cet égard l'engagement des parties, convention dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la présente délibération seront inscrits au chapitre 65 – article 6574 de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune de Communay à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de ladite subvention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

### VIII – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait part des trois questions dont Madame Martine JAMES a demandé l'examen :

- *le panneau relatif aux vélos Rue des Bonnières, a disparu.*

Monsieur Christian GAMET confirme que ce panneau a été volé et sera remplacé. Il note que c'est un phénomène récurrent ; cela s'est notamment produit Rue du Mazet.

Madame Martine JAMES ironise alors : « Quand vous aurez la vidéo-protection, vous saurez qui c'est ».

- *absence du marché de fleurissement 2015 du compte-rendu des décisions du maire*

Ce marché a fait l'objet d'une demande de devis et de la passation d'une commande. En l'absence de règle interne à ce moment-là, il n'y a pas eu de décision formelle du maire ; elle n'apparaîtra donc pas dans les comptes rendus qui en sont faits en conseil municipal.

Toutefois, Monsieur le Maire rappelle que pour toutes commandes d'un montant supérieur à 5 000 euros, le règlement interne des marchés à procédure adaptée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une décision du maire sera prise et l'assemblée en sera ainsi informée.

Monsieur le Maire souligne que là est tout l'intérêt de disposer d'un tel règlement interne.

- *Travaux de voirie 2008-2014*

Monsieur Gilles GARNAUDIER souhaite pouvoir présenter un document explicatif qui complète ce qui a déjà pu être dit sur le financement des travaux de voirie réalisés entre 2008 et 2014. Toutefois, ne disposant pas de ce document, il demande à ce que ce point soit considéré lors d'un prochain conseil municipal.

◇◇◇

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 47 minutes.

◇◇◇

Fait à Communay, le 16 février 2016

Affiché le 18 février 2016

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,  
Maire de COMMUNAY.